



Note de synthèse pour les metteurs en marché

**Projets d'arrêté périmètre et cahier des charges de la
REP Emballages Professionnels**

03/10/2025

SOMMAIRE

- 1 Projet d'arrêté périmètre REP EMB PRO
- 2 Projet d'arrêté cahier des charges REP EMB PRO
- 3 Systèmes individuels
- 4 Modifications du cahier des charges
REP Emballage ménager
- 5 Modifications du cahier des charges
REP Produit chimique
- 6 Recommandations
Mise en place de la REP EPRO
- 7 Nova Pack Conseil pour vous accompagner

1. Projet d'arrêté périmètre REP EMB PRO

1.1 Orientation générale

Objet : La mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages de produits consommés ou utilisés par des professionnels, prévue par la loi AGECE, nécessite de définir les emballages concernés par cette nouvelle filière.

L'arrêté, pris pour l'application de l'article [R. 543-43](#) du code de l'environnement, définit les caractéristiques des emballages ménagers et emballages professionnels définis aux 4° et 5° du III du même article.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2026.

1.2 Définition

Article 1 : Les emballages définis au I de l'article [R. 543-43](#) sont soit des emballages ménagers, soit des emballages professionnels, respectivement définis au 4° et au 5° du III de l'article [R. 543-43](#).

Ils sont répartis selon les règles énumérées aux I, II et III du présent article. Ces règles de répartitions s'appliquent aux emballages visés aux articles [R 543-53](#) et [R 543-63](#).

I. Relèvent du 5° du III de l'article [R. 543-43](#) du présent code :

1° Les emballages suivants : grand récipient vrac, cagette et caisse plastique de plus de 15 litres, caisse-marée, bac gastronome, grand récipient vrac souple, octabin, fût de plus de 29 litres, jerrican de plus de 29 litres, bidon de plus de 29 litres, seau de plus de 29 litres, publicité sur le lieu de vente ;

2° Les emballages de transport tels que définis au 3° du II de l'article [R. 543-43](#) du présent code, à l'exception des emballages de transport emballant des produits vendus par le biais de site de commerce en ligne s'adressant aux ménages ;

3° Les emballages groupés tels que définis au 2° du II du même article du présent code, à l'exception des emballages permettant de regrouper et vendre en pack des produits emballés pouvant également être délottés au point de vente pour être vendus individuellement ;

4° Les emballages de vente tels que définis au 1° du II de l'article [R. 543-43](#) du présent code dès lors que le producteur peut apporter la preuve que les produits qu'ils emballent sont conçus pour l'usage exclusif de professionnels et qu'il n'existe pas un produit identique distribué par un concurrent via des circuits de distribution destinés aux particuliers. A défaut les dispositions du III du présent article s'appliquent.

5° Les emballages en verre des domaines médical et vétérinaire conçus spécifiquement pour usage en centre hospitalier, laboratoire et élevage professionnel.

II. Relèvent du 4° du III. de l'article [R. 543-43](#) du présent code :

1° Les emballages de service, y compris les gobelets de boissons des distributeurs automatiques, entendus comme des emballages conçus et prévus pour être rempli au point de vente afin de vendre un produit ;

2° Les emballages de transport utilisés pour la vente et le commerce en ligne emballant des produits vendus par le biais de site de commerce en ligne s'adressant aux ménages ;

3° Les emballages permettant de regrouper et vendre en pack des produits emballés pouvant également être délottés au point de vente pour être vendus individuellement ;

4° Les emballages en verre, à l'exception de ceux cités au 5° du I du présent article.

III. Les autres emballages relevant du 4° ou du 5° du III de l'article R. [R. 543-43](#) du présent code sont répartis selon les règles définies dans le tableau en [annexe 1](#).

2. Projet d'arrêté cahier des charges REP EMB PRO

2.1 Orientations générales

Objet : Définir le **cahier des charges** des éco-organismes et des systèmes individuels mis en place par certains producteurs.

L'éco-organisme assure, pour le compte des producteurs, la prévention et la gestion des déchets d'emballages professionnels mentionnés à l'article [L. 541-10-1](#) du code de l'environnement. Il contribue à la réduction des déchets et au réemploi des emballages, conformément aux objectifs du cahier des charges.

En application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (loi AGEC), la filière REP pour les **emballages professionnels** est mise en place.

Le présent arrêté fixe les obligations des éco-organismes et systèmes individuels : **collecte, réemploi et traitement des déchets d'emballages professionnels**, et ajuste celles relatives aux **emballages ménagers**.

Le texte modifie également le cahier des charges des éco-organismes agréés pour la filière emballages **ménagers** et **produits chimiques**.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le **1er janvier 2026**.

2.2 Champ d'application et responsabilité

L'agrément couvre l'ensemble des emballages professionnels (collectés par le service public ou des opérateurs privés). Les coûts de gestion sont évalués par matériaux et supportés par les producteurs correspondants.

2.3 Prime, pénalités et exonération

2.3.1 Prime pour l'incorporation de matière plastique recyclée

Une prime financière est accordée aux emballages plastiques incorporant de la matière recyclée. Les conditions sont définies par un [arrêté](#) spécifique fixant les modulations applicables aux contributions financières.

2.3.2 Autres primes et pénalités

L'éco-organisme peut proposer au ministère ([art. R. 541-99](#)) des primes et pénalités environnementales fondées sur :

- Réduction à la source des déchets d’emballages.
- Réemployabilité, si un système de réemploi effectif existe.
- Recyclabilité des emballages.

D’autres critères environnementaux peuvent être proposés ([art. L. 541-10-3](#)).

Un emballage pénalisé ne peut bénéficier d’une prime, sauf pour la prime relative à l’incorporation de plastique recyclé.

2.3.3 Emballage réemployé : Exonération de l’éco-contribution

Un adhérent n’a pas à contribuer pour ses **emballages professionnels réemployés**, sous réserve de :

- Justifier que l’emballage a déjà contribué lors de sa **première mise en marché**.
- Tenir à disposition de l’éco-organisme les **preuves du caractère réemployé**.
- Communiquer les **quantités d’emballages réemployés** mises sur le marché.

2.4 Travaux de standardisation

L’éco-organisme doit établir un état des lieux sur la pertinence de développer des standards d’emballages à usage unique, en lien avec :

- Les travaux européens (CEN/TC 261 « Design for Recycling », WG3 « Material Recovery »).
- Les actes délégués du règlement UE 2025/40 sur les emballages et déchets d’emballages.

Avant le 1er janvier 2030 : obligation de soumettre au ministère des propositions de primes/pénalités sur ce critère.

2.4.1 Définition de gammes standards d’emballages réemployables

Conformément à l’article 65 de la loi AGECE, l’éco-organisme définit des gammes standards d’emballages réemployables pour le secteur de la restauration.

2.4.2 Emballages du secteur de la restauration pour lesquels des travaux ont déjà été initiés (bidons et seaux)

Périmètre : Bidons et seaux du secteur de la restauration (travaux déjà initiés lors d’un précédent agrément).

Obligation : Les gammes standards d’emballages réemployables doivent être **opérationnelles** dans un délai de **18 mois** à compter du premier agrément délivré sur la base du présent cahier des charges.

2.4.3 Autres emballages du secteur de la restauration

Objectif : Évaluer et standardiser les emballages réemployables pour le secteur de la restauration.

Calendrier : **Dans les 2 ans** suivant l’agrément : évaluation des besoins de standardisation et transmission du bilan au ministère.

Dans les 18 mois après ce bilan : mise à disposition opérationnelle des gammes standards d’emballages réemployables.

2.4.4 Autres emballages professionnels

Objectif : Identifier les besoins actuels et futurs du marché en matière d’emballages professionnels et développer, si nécessaire, des standards d’emballages réemployables.

Méthodologie : Étude réalisée en **deux étapes**

1. **État des lieux** des standards existants par secteur et périmètre géographique → transmission au ministère dans les **12 mois** suivant l’agrément.
2. **Analyse prospective** : rationalisation sectorielle et intersectorielle, identification des besoins en nouveaux standards → transmission au ministère dans les **18 mois** suivant l’agrément.

Mise en œuvre : Les **gammes standardisées d’emballages réemployables** doivent être disponibles et opérationnelles dans un délai de **3 ans et demi** après le premier agrément.

En cas de pluralité d’éco-organismes, l’étude et les propositions sont **conjointes**.

2.5 Soutien aux projets de recherche et développement

L’éco-organisme doit soutenir des projets R&D visant à améliorer l’écoconception des emballages professionnels et leur performance environnementale.

Montants consacrés : Chaque année, l’éco-organisme consacre au moins 2 % des contributions financières perçues. Le soutien est plafonné à 6 M€ par an en 2026 et 2027, puis à 8 M€ par an à partir de 2028. Les sommes non utilisées peuvent être reportées sur l’année suivante.

2.6 Accompagnement à l'éco-conception

L'éco-organisme apporte un accompagnement technique et financier à ses adhérents pour réduire les impacts environnementaux de leurs emballages, en intégrant dès la conception les enjeux de réduction, réemploi et recyclage.

Engagement minimal : Chaque année, l'éco-organisme doit accompagner au moins **3 % de ses adhérents** dans une démarche d'écoconception.

2.7. Dispositions relatives à la réduction et au réemploi

2.7.1 Réduction

L'éco-organisme doit contribuer à l'atteinte de l'objectif national de **réduction de 5 %** des déchets d'emballages professionnels d'ici 2030, par rapport au niveau de 2010.

Les objectifs de réduction sont évalués en **nombre d'unités d'emballage**.

Ils pourront être précisés ou complétés par le **décret relatif aux objectifs 2026-2030** (réduction, réutilisation, réemploi, recyclage des emballages en plastique à usage unique).

2.7.2 Réemploi

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs de réemploi suivants :

Emballages concernés	Année	Objectif
Emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport sur le territoire de l'Union européenne (palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux, caisses en plastiques, grands récipients pour vrac, seaux, fûts, bidons...)	2030	40 % d'emballages réemployables et relevant d'un système de réemploi
Emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport (palettes, boîtes en plastique pliables, boîtes, plateaux, caisses en plastiques, grands récipients pour vrac, seaux, fûts, bidons...) utilisés sur le territoire de l'Union européenne, entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité ou entre l'un des sites sur lesquels un opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou partenaire	2030	100 % d'emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi
Emballages groupés sous forme de boîtes	2030	10 % d'emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi

2.8 Exemptions aux obligations de Réemploi

- Emballages destinés au transport de **marchandises dangereuses** (directive 2008/68/CE).
- Emballages conçus spécifiquement pour le transport de **machines de grande taille, équipements ou marchandises** selon les besoins de l'opérateur économique.
- Emballages souples de transport **en contact direct avec des denrées alimentaires, aliments pour animaux ou ingrédients alimentaires** (règlements CE 178/2002 et UE 1169/2011).
- Emballages sous forme de **boîtes en carton**.

2.9 Objectifs de recyclage

Matériau	Acier	Aluminium	Papier-carton	Plastique	Verre	Bois
Taux de recyclage à compter de 2028	70 %	50 %	75 %	50 %	70 %	25 %
Taux de recyclage à compter de 2030	80 %	60 %	85 %	55 %	75 %	30 %

3. Systèmes individuels

Obligations : Le producteur qui choisit un **système individuel** doit assurer la **collecte** et le **recyclage** des déchets d'emballages professionnels conformément aux articles [R. 541-137](#) à [R. 541-145](#) du code de l'environnement.

Objectifs : Les objectifs applicables au système individuel sont identiques à ceux fixés aux **éco-organismes** pour la même famille de produits.

Les objectifs de **réemploi** et de **réutilisation** applicables aux éco-organismes s'imposent également aux systèmes individuels.

4. Modifications du cahier des charges - REP Emballage ménager

4.1 Champ d'application élargi

- Les emballages ménagers incluent désormais aussi ceux **consommés ou utilisés par des professionnels**.
- L'éco-organisme prend en charge les **coûts liés aux emballages ménagers collectés auprès des professionnels en vue de leur réemploi**.

4.2 Ajustements terminologiques

- Le terme « **mixtes alimentaires** » est remplacé par « **ménagers** » ou « **professionnels** » selon les contextes.
- Suppression des mentions relatives aux **professionnels de la restauration** dans plusieurs articles.

4.3 Gestion élargie

- L'agrément s'étend aussi à la **gestion des déchets d'emballages professionnels en carton**.

5. Modifications du cahier des charges - REP Produit chimique

Cette modification vise à mieux articuler les REP **produits chimiques** et **emballages professionnels**, en établissant une logique de **compensation croisée** entre éco-organismes pour la gestion des déchets.

6. Recommandations - Mise en place de la REP EPRO

6.1 Anticipez la réglementation

- Suivez la réglementation de la REP EPRO (webinaire CITEO, LEKO, TWIICE).
- Réalisez une veille réglementaire au niveau de PPWR et de son articulation.
- Identifiez les personnes impliquées dans votre organisation (RSE, Qualité, Achats, logistique, Marketing...).
- Initiez le projet REP Emballage Professionnel dans votre entreprise.

6.2 Définissez votre rôle

- Etes-vous considéré comme metteur en marché ?
- Etes-vous metteur sur le marché de produit emballé et/ou d'emballage ?
- Etes-vous redevable de l'éco-contribution ?

6.3 Identifiez vos flux d'emballages professionnels

Réalisez un mapping de vos emballages entrants dans la REP EPRO :

- Emballage de vente (primaire) B2B
- Emballage de groupement (secondaire)
- Emballage de transport (tertiaire)

6.4 Identifiez le niveau d'information que vous possédez sur vos emballages professionnels

- Quantité
- Poids
- Nomenclature matériau
- Réemploi
- Recyclabilité
- Traçabilité